



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/11967/2024-CS

DAS/47/2025

## DECISION

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre de surveillance

## DU VENDREDI 28 FÉVRIER 2025

Recours (C/11967/2024-CS) formé en date du 27 janvier 2025 par **Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], représentée par Me Cyrielle FRIEDRICH, avocate.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **4 mars 2025** à :

- **Madame A**\_\_\_\_\_  
c/o Me Cyrielle FRIEDRICH, avocate.  
Rue de la Fontaine 7, 1204 Genève.
  - **Monsieur B**\_\_\_\_\_  
c/o Me Olivier SEIDLER, avocat.  
Rue du Mont-Blanc 9, 1201 Genève.
  - **Madame C**\_\_\_\_\_  
**Monsieur D**\_\_\_\_\_  
**SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS**  
Route des Jeunes 1E, case postale 75,1211 Genève 8.
  - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu la procédure et les pièces;

Attendu, **EN FAIT**, que, par ordonnance DTAE/9886/2024 du 15 décembre 2024, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a, statuant sur mesures provisionnelles, réservé à B\_\_\_\_\_ un droit aux relations personnelles avec le mineur E\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2023, lequel s'exercera à raison d'une heure par semaine au Point rencontre, en modalité "un pour un" (ch. 1 du dispositif), dit que l'enfant à naître devra, si possible, trois mois après sa naissance, également bénéficier de visites par l'intermédiaire du Point rencontre, selon les mêmes modalités prévues pour le mineur précité (ch. 2), instauré une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles et désigné D\_\_\_\_\_, intervenant en protection de l'enfant et, en tant que suppléant, C\_\_\_\_\_ en sa qualité de cheffe de groupe, aux fonctions de curateurs (ch. 3 et 4), invité les curateurs à adresser au Tribunal de première instance, aussitôt que l'évolution de la situation le justifiera, leurs propositions d'évolution des relations personnelles père enfant(s) (ch. 5), rappelé que la décision, rendue sur mesures provisoires, était immédiatement exécutoire nonobstant recours et débouté les parties de toutes autres ou contraires conclusions (ch. 6 et 7);

Que ladite décision a été communiquée à A\_\_\_\_\_, mère des mineurs, pour notification le 16 janvier 2025;

Que A\_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision par acte adressé le 27 janvier 2025 au greffe de la Cour de justice;

Attendu que par courrier du 20 février 2025, A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son recours, suite à l'accord conclu entre elle-même et B\_\_\_\_\_;

Considérant, **EN DROIT**, que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que de même, si la procédure prend fin pour d'autres raisons sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC);

Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait dudit recours;

Que la cause sera rayée du rôle.

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile) ;

Qu'en raison du retrait du recours, il sera renoncé à percevoir des frais.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours formé le 27 janvier 2025 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/9886/2024 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 15 décembre 2024 dans la cause C/11967/2024.

Renonce à percevoir un émolument.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 82 et ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*